

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020

**MESURES DESTINEES AUX OCCUPANTS DU PORT
LIEES AUX IMPACTS DE LA CRISE SANITAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 25 novembre, à 9h30

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Madame Catherine RIVOALLON

Présents : Mme BEAUVOIS, Mme BLAUDEL, M. COUTON, M. DALAISE, Mme DOUBLET, M. DUCHÊNE, Mme GAY, M. GUIMBAUD, M. GUYARD, M. LEANDRI, M. LEGARET, M. LERT, M. POIRET, Mme PRADA-BORDENAVE, M. ROULEAU, M. VALACHE, M. VALTAT

Excusés : M. ABSSI, M. AUDHEON, M. CAMBOURNAC, Mme DALLE, Mme DENIS, M. DOURLENT, Mme DUCELLIER, Mme GOUETA, M. HUET, M. LEPERCHEY, Mme POINSOT, M. RAYNAL

Ayant donné mandat : M. DOURLENT a donné pouvoir à M. DALAISE ; Mme DUCELLIER a donné pouvoir à M. LEANDRI ; Mme GAY a donné pouvoir à M. GUIMBAUD ; M. HUET a donné pouvoir à M. POIRET ; M. RAYNAL a donné pouvoir à Mme RIVOALLON

Secrétaire : M. LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1-2-4° et L2122-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 4 et 6-7° ;

Vu décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les cahiers des charges des occupations domaniales du Port Autonome de Paris, approuvés par délibérations du 4 avril 1997 et du 3 octobre 2012 ;

Vu les tarifs domaniaux 2020 ;

Vu le rapport du Directeur général ;

Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'autoriser le Directeur Général à prolonger automatiquement de 24 mois toutes les conventions d'occupation domaniale relevant du livre III des cahiers des charges du 3 octobre 2012 et du 4 avril 1997, quelle que soit la durée initiale dudit titre. Cette prolongation sera encadrée par une décision unilatérale du Port, signée par le Directeur Général.

La mesure de prolongation s'appliquera uniquement et strictement aux clients répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Occupants domaniaux sous convention en cours, relevant du titre III du cahier des charges du 3 octobre 2012 ou du cahier des charges du 4 avril 1997,
- Occupants disposant d'un titre en vigueur au 31 mars 2020,
- Occupants en règle de leurs paiements de redevances domaniales au 31 décembre 2019 (tout impayé antérieur à cette date rendra de fait inéligible à la mesure).

Article 2 : D'approuver la fin de l'alignement des dates de fin de conventions pour les activités de transport de passagers, à 2035, et de permettre la conclusion de conventions pour des durées dépassant cette échéance, correspondant à l'application des règles posées par la réglementation applicable.

Article 3 : D'approuver les baisses fermes des redevances fixes, pour les ICAL, pour les 2 premiers trimestres de l'année 2021

- ⇒ T1 2021 – paiement d'une redevance fixe de 10 % (à l'instar de T4 2020)
- ⇒ T2 2021 – paiement d'une redevance fixe de 50 % (à l'instar de T3 2020)

La mesure tarifaire s'appliquera uniquement et strictement aux clients répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Occupants domaniaux sous convention en cours, relevant du titre III du cahier des charges du 3 octobre 2012 ou du cahier des charges du 4 avril 1997,
- Occupants disposant d'un titre en vigueur au 31 mars 2020,
- Occupants en règle de leurs paiements de redevances domaniales au 31 décembre 2019 (tout impayé antérieur à cette date rendra de fait inéligible à la mesure).

Article 4 : D'approuver la facturation de la redevance variable sur chiffre d'affaires 2019, pour les conventions ICAL concernées, avec deux échéances de paiement :

- 50 % au 31 janvier 2022
- 50 % au 30 juin 2022

La mesure de facilité de trésorerie s'appliquera uniquement et strictement aux clients redevables de la redevance variable, et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Occupants domaniaux sous convention en cours, relevant du titre III du cahier des charges du 3 octobre 2012 ou du cahier des charges du 4 avril 1997,
- Occupants disposant d'un titre en vigueur au 31 mars 2020,
- Occupants en règle du paiement de leurs redevances domaniales au 31 décembre 2019 (tout impayé antérieur à cette date rendra de fait inéligible à la mesure).

Article 5 : D'approuver la suppression, pour l'année 2021, de la redevance variable associée au chiffre d'affaires 2020 généré sur les emplacements.

Article 6 : D'approuver les mesures particulières pour certains clients industriels, portant sur une réduction de leur redevance fixe pour l'année 2020 de 25 % ou de 8,3%, en fonction de leur secteur d'activité particulier.

Article 7 : D'autoriser le Directeur Général à déroger exceptionnellement au seuil des 10 % en autorisant des augmentations de durée des phases transitoires dans une limite maximum de 20 % et ne pouvant excéder le 30 juin 2021, pour les clients ICAL, qui ont répondu à des appels à projets en 2018 et ont signé leur convention en 2019, comprenant des mécanismes de montée en puissance de redevance et dont le calendrier de mise en exploitation a dû être repoussé.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,



Catherine RIVOALLON